

Modification du programme d'actions national de la Directive Nitrates – Arrêté du 11/10/2016

Zones vulnérables en Adour-Garonne : http://carto.mippygeo.fr/1/layers/r_zv2015_s_bag.map

Zones vulnérables en Loire-Bretagne : non-arrêtées

Zones vulnérables en Seine-Normandie : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/directive_nitrates.map#

La Directive Nitrates s'applique désormais sur les zones vulnérables désignées en 2015.

Pour le bassin Loire-Bretagne, la Directive Nitrates s'applique sur les zones vulnérables désignées avant 2008 ainsi qu'en 2015. Une nouvelle cartographie des zones vulnérables devrait être arrêtée très prochainement pour ce bassin.

Pour les nouvelles zones vulnérables (désignées en 2015), la mesure relative à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ne s'applique pas pour le moment.

Les principales modifications apportées dans le programme d'actions national sont les suivantes :

1. Capacité de stockage des effluents d'élevage

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel ou du Dexel. Les volumes et surfaces obtenues après conversion sont appelés « capacités forfaitaires ». Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

Pour les exploitations agricoles qui souhaitent justifier de capacités de stockage d'effluents d'élevage inférieures à celles prévues dans le programme d'actions national devront s'appuyer les sorties de l'outil DEXEL pour les justifier.

2. Délai de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

Les élevages situés sur les **nouvelles** zones vulnérables (où la Directive Nitrates ne s'appliquait pas au 02/09/2014) doivent se signaler à l'administration pour le **30/06/2017** et ont un délai de mise aux normes de leur capacités de stockage jusqu'au **01/10/2018**. Ce délai pourra être allongé jusqu'au 01/10/2019 pour les exploitations qui en feront la demande et qui pourront la justifier (montant de l'investissement...)

3. Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zones vulnérables pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : « fumier contenant des déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne comportant pas de risque d'écoulement. »,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

4. Conditions d'épandage :



Sols à forte pente

Les dispositions de l'ancienne version du programme d'actions national sont annulées et remplacées par celles-ci :

Pentes	Fertilisants azotés liquides	Autres fertilisants
<10%	Autorisé	Autorisé
10 – 15%	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau	Autorisé
>15%	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau

Les épandages sont **autorisés** si une bande enherbée ou boisée, pérenne et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure de cours d'eau.

Sols enneigés et gelés

Un sol est considéré comme gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

Sinon pas de modification des règles d'épandage sur ces sols par rapport à l'ancien programme d'actions.

5. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses



La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates, couverts végétaux d'interculture, repousses est autorisée pour les îlots culturaux conduits en semis direct sous couvert.

6. Production d'azote épandable par les animaux d'élevage



Certaines valeurs ont été mises à jour.